DIAGNOSTIC RELATIF A LA SÉCURITÉ - INCENDIE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE a pour objet la réalisation d'un diagnostic « Sécurité-incendie » d'un bâtiment existant.

Sauf disposition contraire, la mission ne porte pas sur les équipements et aménagements spécifiques des activités professionnelles, ni sur le stockage de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés.

ARTICLE 2 : REFERENTIELS REGLEMENTAIRES

En fonction de la destination du bâtiment objet de la convention, le diagnostic s'effectuera au regard du ou des référentiels visés ci-après.

Il porte sur les dispositions constructives, équipements et installations visés par lesdits référentiels ou ceux précisés dans la convention ou le rapport de mission.

2.1 Etablissements recevant du public (ERP) :

Le diagnostic est établi par référence aux dispositions du code de la Construction et de l'habitation (article R.123-1 à R.123-55), aux dispositions du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par arrêté du 25 Juin 1980 et de la délibération n° 315 du 30/08/2013, mise à jour le 25/09/2013, relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de Nouvelle-Calédonie.

Ce diagnostic est distinct des vérifications prescrites par l'article R.123-43 du code de la construction et de l'habitation ou par le code du Travail.

2.2 Immeubles de bureaux autres qu'ERP et IGH :

Le diagnostic est établi par référence :

- Aux articles R.4227-4 à R.4227-41 du code du travail pour les immeubles dont la demande de permis de construire est antérieure au 1er janvier 1993 ;
- Aux articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, pour les immeubles dont la demande de permis de construire est postérieure au 1er janvier 1993.

2.3 Bâtiments d'habitation :

Le diagnostic est établi par référence aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Sauf disposition contraire précisée aux conditions particulières de la convention, il porte exclusivement sur les parties communes du bâtiment.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION

3.1 Examen technique

Au titre de l'examen technique, SOCOTEC CALEDONIE procède à :

- La consultation des représentants du client afin d'identifier les caractéristiques générales du bâtiment et de recueillir les plans et documents techniques s'y rapportant ;
- La prise de connaissance, le cas échéant des recommandations et/ou demande des autorités administratives (Commission de Sécurité, inspection du travail…)
- La visite des locaux et l'examen technique des ouvrages, installations et dispositions constructives visés par le référentiel précisé à l'article 2 ci-avant ;
- L'établissement d'un pré rapport de mission ;
- La consultation des représentants du client en vue de compléter les informations recueillies lors du diagnostic et de connaître leurs observations sur les scenarios techniques compte tenu de leurs objectifs, contraintes et exigences

3.2 Rapport de mission :

Au vu des options exprimées par les représentants du client, SOCOTEC CALEDONIE établit un rapport comportant des principes de solution destinés soit à mettre l'établissement en conformité avec la réglementation susvisée, soit à améliorer ses conditions de sécurité.

Il appartiendra au maître d'œuvre ou aux entreprises chargés de la réalisation des travaux d'arrêter les solutions architecturales et techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

3.3 Précisions complémentaires

Pour les bâtiments d'habitation non assujettis à l'arrêté du 31 janvier 1986, les recommandations visant la protection contre l'incendie contenues dans la circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation figureront dans le rapport de mission.

Le rapport de préconisations dans le cas d'un ERP devra être transmis à l'autorité compétente afin de recueillir l'avis de la Commission de Sécurité compétente, seule habilitée à prendre les décisions définitives sur les mesures envisagées.

Pour les immeubles de bureaux et dans les cas visés par l'article R.4227-55 du code du travail, le rapport comporte le principe des solutions compensatoires envisageables. Il appartient au client d'adresser ce rapport à la Direction Régionale du Travail compétente, seule habilitée à prendre les décisions définitives sur les mesures compensatoires envisagées.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXERCICE

La mission de SOCOTEC CALEDONIE s'exerce par examen visuel des ouvrages et installations existants au moment de son intervention. SOCOTEC CALEDONIE ne procède à aucun démontage ou sondage destructif pour accéder aux parties cachées ou hors de portée. La réalisation d'essais ou analyses n'est effectuée que sur demande expresse du client et moyennant rémunération complémentaire.

La réalisation de l'examen technique des ouvrages et installations s'effectue, en cas d'éléments répétitifs, par échantillonnage, sauf stipulation particulière.

Dans les vérifications de stabilité au feu, il sera supposé que les ouvrages respectent les règles normales de construction sans que SOCOTEC CALEDONIE ait à vérifier le bien-fondé de cette hypothèse. Les vérifications relatives à la stabilité des ouvrages vis-à-vis des actions d'autres natures sont exclues de la présente mission.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU CLIENT

Pour permettre et faciliter l'exercice de la mission de SOCOTEC CALEDONIE, le client s'engage :

- À lui communiquer, sans frais pour cette société, les renseignements, documents, plans et pièces techniques permettant de connaître la destination des locaux, les dimensions, la nature, la méthode de mise en oeuvre des matériaux employés ainsi que les procès-verbaux de classement du comportement au feu des matériaux et éléments de construction exigés par les règlements en vigueur.
- À lui fournir tous les documents établis par l'Administration ou sous son autorité, notamment le permis de construire, le classement de l'établissement (type et catégorie), le cas échéant, les exigences formulées par l'autorité administrative après avis de la Commission de Sécurité.

En l'absence de ces documents, SOCOTEC CALEDONIE ne prend en compte que les éléments résultant de l'examen visuel auquel elle a pu procéder.

Le client s'engage également :

- À prendre toutes dispositions pour que les nécessités de l'exploitation ne viennent pas perturber ou retarder les examens effectués par SOCOTEC CALEDONIE ;
- À mettre à la disposition du personnel de SOCOTEC CALEDONIE un représentant qualifié lors de la visite des ouvrages et installations.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

SOCOTEC CALEDONIE peut, à la demande du client, réaliser les prestations suivantes après conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention précisant le nombre de vacations retenues et leur rémunération :

- Participation aux entretiens qui s'avéraient nécessaires les autorités compétentes (Direction Régionale du travail, Commission de Sécurité) ; ces entretiens ont lieu en présence du client ou de ses représentants.
- Estimation de l'enveloppe budgétaire des préconisations techniques prévues dans le rapport de mission.

A la demande du client, SOCOTEC CALEDONIE peut également procéder à la vérification technique ou au contrôle technique des études et travaux consécutifs au diagnostic. Une telle intervention donne lieu à l'établissement d'une convention séparée.